

Le groupe sur la santé et la sécurité au travail du Congrès du travail du Canada s'oppose au projet de loi C-74, car il constitue, selon lui, un pas en arrière en ce qui a très aux règlements. Je voudrais vous citer quelques-unes de ses observations qui, selon moi, sont fort pertinentes en l'occurrence; voici:

Nous nous inquiétons plus particulièrement du paragraphe 37(4) qui prévoit que des consultations doivent avoir lieu avec les provinces avant qu'un règlement ne soit appliqué.

A notre avis, il s'agit d'un pas en arrière par rapport à la législation actuelle sur l'environnement, comme la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique qui permet au gouvernement fédéral de fixer des normes nationales relatives aux émanations dans l'air ambiant sans avoir à consulter les provinces. Nous prétendons que l'article 37 vient confirmer ce que nous craignons depuis le début, à savoir que le gouvernement fédéral n'a pas l'intention de réglementer dans le domaine des produits chimiques toxiques. Selon nous, le ministre de l'Environnement reçoit des conseils extrêmement conservateurs sur le pouvoir constitutionnel du gouvernement fédéral de protéger l'environnement.

Manifestement, le groupe en question considère, tout comme moi, qu'il faut cesser de traiter cette question comme une question commerciale de compétence provinciale et la considérer plutôt comme une question nationale dont on se préoccupe constamment.

Le groupe ajoute:

A notre avis, le gouvernement fédéral devrait fixer des normes nationales, afin de s'assurer que le Canada ne crée pas des paradis pour les pollueurs.

Il dit, en fait, qu'à son avis, l'article 37 va à l'encontre de ce qu'on appelle une réglementation intégrale des produits chimiques et il ajoute que la législation pertinente ne sera pas aussi complète que le gouvernement le prétend. Il précise en outre:

Le gouvernement fédéral devrait avoir pour principe général de fixer des normes nationales minimales—mais efficaces—quant à la qualité de l'environnement à moins que les provinces n'appliquent déjà une législation plus sévère.

Il faut certes consulter les parties intéressées, mais cela ne devrait pas empêcher le gouvernement fédéral de prendre rapidement des mesures efficaces au sujet de l'environnement, au niveau national.

Je souscris de tout coeur à ce genre d'analyse. En plus des parties tendant à regrouper et des lignes directrices non obligatoires, on retrouve dans ce projet de loi une partie obligatoire et une nouvelle partie qui renferme de nouvelles mesures concernant les substances toxiques ou, certaines substances toxiques devrait-on dire, car là encore, il y a des exceptions.

La Loi sur les contaminants de l'environnement comporte des lacunes. Elle ne permettait pas au ministre d'obtenir des renseignements de l'industrie ou des importateurs, à moins qu'on ait pratiquement la preuve de la toxicité de la substance concernée. Bref, il fallait d'abord réunir suffisamment de renseignements et, évidemment, la question est de savoir comment recueillir les renseignements s'il n'y a pas de procédure. C'est au gouvernement qu'il incombait de trouver de solides arguments et il ne pouvait demander des renseignements au secteur industriel pour y arriver.

En ce qui concerne les nouveaux produits chimiques importés au Canada, soit une centaine environ chaque année—il y en a déjà 30 000 sur les quelque 100 000 produits chimiques en usage dans tout le pays—la loi actuelle exige des fabricants ou des importateurs de faire rapport au gouvernement. La nouvelle loi va les obliger à faire rapport sur le degré de toxicité des produits, leurs répercussions possibles sur l'environnement, leur degré de biodégradabilité, les études menées sur les dangers qu'ils présentent pour la santé. L'importateur aura 90 jours pour fournir ces renseignements et ne sera évidemment

Protection de l'environnement—Loi

pas autorisé à importer ou à vendre le produit visé au cours de cette période. Le gouvernement décidera alors d'autoriser, d'interdire ou de restreindre l'importation ou la vente du produit chimique en question ou encore d'exiger d'autres renseignements à son sujet.

Compte tenu du grand nombre de produits chimiques déjà en usage qui n'ont pas été convenablement examinés, on va dresser une liste des principaux ingrédients des produits chimiques dont l'usage a déjà été autorisé, mais qui n'aurait probablement pas dû l'être. Une fois que ces éléments figureront sur la liste, le gouvernement va les évaluer.

Le projet de loi témoigne de nouvelles orientations. Je m'en réjouis certes. Toutefois, je crois que nous devons examiner très attentivement le processus au comité afin de nous assurer que les échappatoires prévues et les possibilités de passer outre à la loi et autres choses du genre ne sont pas excessivement nombreuses. Il nous faut nous assurer que ce processus soit vraiment efficace. Je nourris quelques réserves à ce sujet. Je crois que nous aurons besoin à cet égard de l'avis de spécialistes.

Permettez-moi d'aborder quelques autres points très précis qui illustrent, à mon avis, les faiblesses du projet de loi C-74. La partie I commence dès les premières lignes du projet de loi après un préambule très insidieux. Elle traite des obligations du ministre en ce qui concerne les données environnementales et la recherche. Voyons l'article 7:

(1) Le ministre peut:

a) constituer et exploiter un réseau de postes de contrôle de la qualité de l'environnement . . .

On énumère ensuite toute une série de mesures que peut prendre le ministre. Mais il n'est pas du tout obligé de les prendre. Et c'est cet aspect du projet de loi que nous trouvons préoccupant. Le ministre peut recueillir, traiter, mettre en corrélation et publier des données, effectuer des recherches et des études et ainsi de suite. Mais il n'est pas du tout tenu de le faire, ce qui est inacceptable compte tenu de l'ampleur du problème de la pollution.

Le paragraphe 7(3) ajoute que le ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés, seul ou en collaboration avec un gouvernement, un ministère et ainsi de suite. J'ai certaines critiques très précises à faire concernant les articles qui suivent. Les groupes d'écologistes ne figurent pas dans les organismes mentionnés. Le paragraphe 7(3) dit bien que le ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en collaboration avec un gouvernement, un ministère, une agence gouvernementale, une institution ou une personne, et peut également commanditer ou supporter les recherches, les études ou la planification effectuées par une institution ou une personne au Canada. Mais on ne souffle mot des groupes d'écologistes. Cette omission m'étonne et me consterne un peu. Il me semble qu'un écologiste est une personne à consulter.

● (1140)

Voici ce qu'on dit au paragraphe 8(3), page 7:

(3) Le ministre peut, pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le paragraphe (1): . . .

Et il n'est toujours pas obligé de le faire.